



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 65 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, soumis conformément à la résolution [20/13](#) du Conseil des droits de l'homme.

* A/68/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le présent rapport est soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, conformément à la résolution [20/13](#) du Conseil des droits de l'homme.

Dans le rapport, le Rapport spécial met l'accent sur les droits de l'homme dans les processus électoraux au Bélarus. Il examine les tendances des violations intentionnelles et systémiques des droits de l'homme, qui ont abouti au fait que le Bélarus en Europe soit le seul pays qui au cours de la dernière décennie n'a eu aucun membre de l'opposition élu au Parlement.

Le Rapporteur spécial formule des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Bélarus conformément aux obligations internationales de ce pays.

I. Introduction

A. Rappel des faits

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2012. Le 13 juin 2013, dans la résolution 23/15, le Conseil a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

2. Dans son premier rapport soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/23/52), le Rapporteur spécial décrivait la situation des droits de l'homme prévalant alors au Bélarus depuis l'établissement du mandat et communiquait les informations reçues jusqu'au 31 mars 2013.

3. Dans le cadre des consultations tenues depuis novembre 2012, le Rapporteur spécial a constaté que peu de progrès seulement ont été réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2012 (A/HRC/23/52, par. 113-118). Il a conclu que le système de gouvernance – décrets, législation, politiques et pratique – entrave la réalisation des garanties constitutionnelles pour la protection des droits de l'homme pour tous ceux qui vivent au Bélarus. La situation des droits de l'homme – précaire en général, grave dans certains domaines – est manifestement affectée par la domination du pouvoir exécutif sur les pouvoirs législatif et judiciaire.

4. Dans le rapport, le Rapporteur spécial a montré, documents à l'appui, des violations systémiques et systématiques des droits de l'homme, plus particulièrement concernant le respect de la légalité, le procès équitable et la torture, ainsi que les libertés d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Il a noté que les limitations imposées à ces libertés entravent davantage le libre exercice d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

5. La situation des personnes privées de leur liberté, en particulier les prisonniers politiques bien connus, est très préoccupante.

B. Méthodologie

6. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Rapporteur spécial souligne son attachement à l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité ainsi qu'à la coopération avec d'autres parties prenantes, en tant que principes directeurs de son travail. En particulier, il a cherché à obtenir la coopération du Gouvernement du Bélarus. Le Rapporteur spécial s'est officiellement adressé au Représentant permanent du Bélarus auprès du Bureau des Nations Unies à Genève ou, à travers lui, au ministre des Affaires étrangères, pour demander des réunions ou une invitation pour visiter le Bélarus¹. Aucune réponse à ces communications n'a été reçue à ce jour.

7. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement ne saisisse pas cette occasion. Il réitère sa disponibilité à nouer un dialogue constructif avec le

¹ La dernière demande d'un voyage officiel a été présentée en juillet 2013.

Gouvernement, commençant par les questions que les deux parties considèrent comme préoccupations en matière de droits de l'homme.

8. Le Rapporteur spécial s'est employé à recueillir les informations de sources primaires partout où cela était possible. Il est reconnaissant de la large coopération dont il a bénéficié de la part de nombreux acteurs vivant au Bélarus. Depuis son entrée en fonction, il a fait quatre voyages, de novembre 2012 à juillet 2013, en Lituanie et en Ukraine pour rencontrer un large éventail de représentants de la société civile, des experts et des victimes des violations des droits de l'homme du Bélarus et a reçu d'eux des informations de première main. Dans les deux États, il a rencontré des représentants de leurs ministères respectifs des Affaires étrangères.

9. Le Rapporteur spécial est prêt à continuer d'offrir son appui à la société civile, conformément à son mandat, et il salue son attachement à la protection des droits de l'homme pour tous.

II. Élections et droits de l'homme

10. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur les droits de l'homme dans le contexte des processus électoraux au Bélarus.

11. Dans tout pays, les élections représentent l'acte fondamental de l'expression de la volonté publique, dont le point culminant est la nomination des législateurs et des titulaires des plus hauts postes de l'État. Les élections ne sont pas de simples techniques administratives; elles représentent le lien le plus solide entre les droits de l'homme universels et la démocratie nationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 21, par. 3) stipule que « [l]a volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. » L'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques réitère l'importance capitale d'élections périodiques honnêtes, « assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

12. C'est cette relation à double sens entre droits de l'homme et élections qui confère une importance centrale aux droits de l'homme dans les processus électoraux. La pleine réalisation du droit d'élire et d'être élu dépend toujours d'un certain nombre de facteurs supplémentaires pertinents, d'ensembles généraux et spécifiques de droits de l'homme. Une telle condition préalable est l'État de droit lui-même. En outre, aussi bien entre deux élections qu'en préparation des cycles électoraux, les autorités doivent veiller à ce que les citoyens aient un accès pluraliste aux informations sur les candidats et les profils politiques et que les médias donnent un tel accès. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques est nécessaire pour garantir que les citoyens soient libres de tenter, publiquement et collectivement, de convaincre d'autres de changer d'opinion. Des règles de campagne non discriminatoires; l'administration électorale et des bureaux de vote équipés par des commissions indépendantes et impartiales; et le libre mouvement des observateurs nationaux et internationaux sont nécessaires pour préserver le droit de tout citoyen d'être élu et de voter sans être soumis à des « restrictions déraisonnables » (article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et sans crainte de représailles. Une atmosphère électorale sans intimidation dépend aussi de la disponibilité d'un système efficace et indépendant d'appel et de recours, capable de régler de façon démocratique les différends qui naissent dans le contexte des élections.

13. Depuis 1991 au Bélarus, se sont tenues quatre élections présidentielles (1994, 2001, 2006 et 2010), cinq élections parlementaires (1995, 2000, 2004, 2008 et 2012) et cinq élections locales (1995, 1999, 2003, 2007 et 2010). Parmi les élections qui ont été observées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) aucune n'a été jugée libre et juste².

14. La situation des droits de l'homme liée aux élections est illustrée par le fait qu'aux élections parlementaires les plus récentes, tenues le 23 septembre 2012, les candidats de l'opposition n'ont remporté aucun des 110 sièges. Le Bélarus est à présent l'unique État en Europe qui a un parlement sans opposition. Il en a été ainsi depuis 2004, que l'opposition ait boycotté ou non les élections.

15. En 2012, certains partis et candidats de l'opposition ont décidé de boycotter les élections, faisant état de violations des procédures, de discrimination des médias et d'emprisonnement des activistes de l'opposition³.

16. Le refus de l'opposition de participer aux élections de 2012 était aussi motivé par les effets juridiques persistants des répressions contre les participants aux manifestations pacifiques contre les irrégularités observées au lendemain des élections présidentielles de 2010; l'arrestation et la condamnation de nombreux candidats de premier plan, reconnues comme arbitraires par le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir [A/HRC/WGAD/2011/13](#) et [A/HRC/WGAD/2012/14](#)), et le maintien en détention de plusieurs d'entre eux (même au moment de la rédaction du présent rapport). De même, l'expérience des élections présidentielles de 2010 était conforme à la tendance ininterrompue des 15 dernières années. Les élections n'ont pas été des procédures fondées sur les droits servant les citoyens en vue de déterminer l'avenir du Bélarus, elles ont plutôt été transformées en instruments utilisés pour conserver le pouvoir. Les Bélarussiens savent par expérience que les candidats qui pourraient envisager de présenter un programme non conforme aux idées du Président sont découragés de se présenter par des moyens réglementaires ou extrajudiciaires, s'ils ne sont pas directement harcelés ou arrêtés. Les personnes qui ont mis à profit les possibilités offertes auparavant, comme en 2010, ont été gravement prises pour cible par la suite.

17. Le Rapporteur spécial a également pris le sujet des droits de l'homme dans les processus électoraux comme son thème pour le présent rapport pour les raisons suivantes :

a) Au lendemain des élections présidentielles de 2010, la situation des droits de l'homme s'est sensiblement dégradée, ce qui a donné lieu à la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil demandait au Haut-Commissaire de suivre la situation des droits de l'homme au Bélarus et à la résolution 20/13 par laquelle le Conseil instituait le mandat du Rapporteur spécial;

b) Au cours de la première année du mandat, des élections parlementaires se sont tenues en 2012;

² L'OSCE n'a pas observé les élections locales au Bélarus.

³ Mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH, « Republic of Belarus, parliamentary elections, 23 September 2012, final report » (Varsovie, décembre 2012).

c) Des données de fait sur les élections au Bélarus indiquent une tendance accrue de violations des droits de l'homme durant les périodes précédant et suivant les élections et le jour même de l'élection;

d) Le 3 janvier 2013, une loi sur les amendements du Code électoral a été incluse dans le plan des activités de rédaction de la loi pour 2013, approuvé par un décret présidentiel⁴;

e) Le prochain cycle d'élections présidentielles est prévu en 2015.

18. Le présent rapport offre donc l'occasion d'une réflexion opportune et d'un appel aux autorités de l'État afin qu'elles réexaminent conjointement la législation, les politiques et les pratiques, pour garantir un environnement des droits de l'homme propice à des élections libres, justes et authentiques et concrètes. Le Rapporteur spécial suggère de prendre connaissance du présent rapport conjointement avec le rapport adressé à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/68/299), qui examine le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans le contexte des élections. Ces deux rapports, présentés parallèlement à cette Assemblée, mettent en évidence la nécessité pour les États de tenir leurs obligations de promouvoir et de protéger le droit de réunion pacifique et la liberté d'association en général et durant les processus électoraux en particulier. La pleine jouissance de ces droits illustre en elle-même la situation des droits de l'homme de tout pays; représentant le cadre duquel s'inscrit l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

III. Aperçu des élections et des référendums depuis 1991

19. En 1991, le Bélarus est devenu un État indépendant souverain. Le 15 mars 1994, une nouvelle constitution a été adoptée par le Soviet suprême⁵ et le Bélarus est devenu une république présidentielle.

Élections présidentielles de 1994

20. Les premières élections présidentielles se sont tenues le 23 juin et le 10 juillet 1994. Aliaksandr Lukashenka a été élu président avec 80,1 % des voix au second tour (44,8 % au premier tour). Ces élections sont généralement considérées comme les élections les plus libres et justes qui se soient tenues dans l'histoire du Bélarus indépendant.

Référendum de 1996 (pouvoirs incontestés pour le président)

21. La controverse entre le Soviet suprême et le Président a commencé presque immédiatement après l'élection de 1994. Une grève de la faim par les députés de l'opposition, menés par Zianon Pazniak, a été déclenchée en avril 1995, lorsque le Président a déclaré que le référendum aurait lieu indépendamment du vote du parlement. De nombreuses violations de la Constitution par le Président entre 1995 et 1996 ont poussé le Parlement à tenter de le destituer. Viktor Hanchar, le Président

⁴ Voir <http://www.pravo.by/main.aspx?guid=3871&p0=P31300001&p1=1>, p. 4.

⁵ De 1990 à 1996, le Soviet suprême a fonctionné comme un parlement permanent.

de la Commission électorale centrale, qui était nommé par le Parlement, a été renvoyé par le Président parce qu'il s'opposait au référendum.

22. Le 24 novembre 1996, le référendum tenu à l'initiative du président a réussi, amendant ainsi la Constitution. Les modifications proposées par le Président ont été approuvées par le référendum qui a enregistré un taux de participation de 84 %. Le Soviet suprême à une chambre a été remplacé par un parlement à deux chambres : l'Assemblée nationale composée de 110 sièges de représentants et le Conseil de la République de 64 sièges. Le Parlement a été privé du pouvoir de prendre l'initiative d'organiser des référendums et d'apporter des modifications à la Constitution; et d'élire les membres de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, et le Procureur général. Le Président a été investi du pouvoir de promulguer des décrets ayant force de loi. Depuis lors, le Parlement n'a pas été organisé selon les lignes des partis; au contraire, les parlementaires éventuels ont été choisis par l'administration présidentielle parmi les élites locales. Depuis le référendum, les observateurs font largement état de fraude visant à assurer l'élection des loyalistes⁶.

23. Parallèlement, les libertés fondamentales se sont dégradées au Bélarus⁷. En 1999 et 2000, quatre principaux opposants au pouvoir absolu du Président ont disparu, notamment Viktor Hanchar et Yury Zakharenka, ancien ministre de l'Intérieur. En dépit du témoignage manuscrit du chef de la Police judiciaire, le général Mikalai Lapatsik, dans lequel il désignait les auteurs de haut rang (voir [CCPR/C/104/D/1820/2008](#), par. 2.6), l'enquête a pris fin (voir [A/HRC/23/52](#), par. 46-49).

Référendum de 2004 (élimination de la limite de deux mandats pour le Président)

24. Le 17 octobre 2004 un autre référendum a abrogé la règle selon laquelle le Président ne peut pas être élu pour plus de deux mandats. Des experts nationaux et internationaux ont critiqué la décision d'organiser un autre référendum qui profite de la popularité pour desserrer les contraintes constitutionnelles⁸.

25. Plusieurs protestataires ont été appréhendés avant et après le référendum, et des dirigeants auraient été frappés par la police selon certains rapports⁹.

Élections présidentielles de 2001

26. Les élections présidentielles de 2001 ont été les premières disputées après le référendum de 1996. Les trois candidats offraient un véritable choix politique, bien que des règles restrictives en matière de campagne électorale aient empêché les électeurs d'être pleinement informés sur les différents choix. Les équipes internationales d'observation ont trouvé des lacunes fondamentales dans le processus électoral, qui se sont reproduites lors des élections présidentielles de 2006 et 2010, et notamment les suivantes :

⁶ Voir, par exemple, www.chathamhouse.org/media/comment/view/185899.

⁷ OSCE/BIDDH, mission d'observation limitée de l'élection, « Republic of Belarus, presidential election, 9 September 2001, final report », (Varsovie, octobre 2001), p. 3.

⁸ Voir, par exemple, http://naviny.by/rubrics/politic/2004/09/09/ic_news_112_249668 et l'opinion sur le référendum du 17 octobre 2004 au Bélarus adoptée la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), n° 314/2004 (Strasbourg, 2004).

⁹ « Oppositionists rally in Minsk to protest referendum proposal, arrests reported », <http://charter97.org/eng/news/2004/10/11/miting>.

- a) Un régime politique qui vise à bloquer l'opposition;
- b) Des structures exécutives, notamment les décrets présidentiels, ayant des pouvoirs étendus pour modifier l'environnement électoral de façon arbitraire, sans mécanismes correspondants de contrôle législatif;
- c) Un mécanisme juridique qui n'assure pas l'indépendance de l'administration des élections, l'intégrité du décompte des voix et le processus de présentation des résultats;
- d) Le manque de garanties du contrôle et du décompte des suffrages anticipés;
- e) Un système d'administration des élections qui est manifestement partisan et dépendant du pouvoir exécutif au plan national comme local;
- f) Un environnement de campagnes électorales organisé au désavantage des candidats de l'opposition; en particulier, des campagnes de diffamation menées par l'État pour intimider les activistes de l'opposition, les observateurs nationaux et internationaux; et un manque d'accès des candidats de l'opposition aux médias audiovisuels appartenant à l'État;
- g) La censure contre les médias imprimés de l'opposition et indépendants.

Élections présidentielles de 2006 et 2010

27. En 2006, quatre candidats s'étaient inscrits pour se présenter à l'élection présidentielle alors qu'à celle de 2010 ils étaient 10. D'après les résultats officiels, M. Lukashenka a remporté les deux élections avec respectivement 84 % et 79,6 % des voix.

28. Aux deux occasions, la police a dispersé les manifestations postélectorales, et les principales figures politiques ainsi que des centaines de personnes ont été arrêtées. De nombreux participants à des manifestations qui étaient qualifiées d'« activités non sanctionnées » ont été condamnés par les tribunaux à des arrestations administratives et amendes, alors que d'autres, notamment les candidats à la présidence, faisaient l'objet de poursuites pénales essentiellement sous le coup du chef d'accusation intitulé « troubles de masses ». Par ailleurs, les événements postélectorales se sont traduits par une période plus longue de dégradation prolongée de la situation des droits de l'homme.

Élections parlementaires

29. Les élections parlementaires ont généralement attiré moins d'attention que les élections présidentielles. Cela s'explique en partie par le fait que la Constitution de 1996 limitait considérablement les pouvoirs parlementaires à l'avantage de l'exécutif. En outre, depuis 2004, et cas unique en Europe, il n'y a pas eu de membres de l'opposition élus au parlement. Certes de nombreux partis sont enregistrés, mais le système politique du Bélarus manque de pluralisme politique. De nombreuses restrictions juridiques, des mesures excessives de contrôle par le pouvoir exécutif, décrites dans le présent rapport, et le système majoritaire bloquent la possibilité de mettre en place un solide système de partis politiques.

IV. Cadre juridique

30. Le Code électoral a été adopté le 11 février 2000 et a été par la suite modifié en 2000, 2003, 2006, 2010 et 2011. Certaines des modifications ont été considérées progressistes par l'OSCE et d'autres observateurs internationaux¹⁰. Toutefois, selon certaines sources d'information, « le cadre juridique ne se conforme toujours pas pleinement aux engagements pris dans le cadre de l'OSCE et à d'autres normes internationales, et continue de comporter de graves lacunes »¹¹.

31. Certes l'article 101 de la Constitution autorise le président à promulguer des décrets en « cas de nécessité et d'urgence », mais ces décrets, comme le montrent les Décrets n^{os} 8, 11 et 20, vont à l'encontre de l'intention de la disposition constitutionnelle lorsque le président est aussi candidat et les décrets ont une incidence sur le processus électoral, en particulier dans la mesure où ils restreignent les droits des autres participants au processus, à savoir, les partis politiques, les candidats éventuels et les associations publiques¹².

32. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que dans de nombreux cas, le Code électoral et d'autres textes législatifs pertinents imposent des limitations faisant double emploi aux droits et pratiques essentielles à des élections libres et justes. Plusieurs de ces limitations liées entre elles sont présentées dans ce rapport. L'abondance de restrictions multiples, opaques du droit d'être élu, de voter librement, à la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association pacifiques, le droit à un recours effectif, à un jugement équitable et à un procès équitable et à une procédure régulière sont autant de facteurs qui montrent que l'environnement n'est pas créé pour assurer des processus électoraux authentiques et constructifs.

33. Le Rapporteur spécial a été informé que la législation du Bélarus en vigueur pourrait être facilement modifiée pour permettre des élections libres et équitables. La question qui est plus préoccupante est celle de savoir comment gérer le processus électoral. La tendance de l'orientation politique centralisée et de la fraude tolérée dans le décompte et la présentation des résultats est très régulière dans toutes les élections, et elle évolue. Cette tendance est sous-tendue par le fait qu'il est de la prérogative du pouvoir exécutif, au plan tant national que local, de choisir les mêmes commissions électorales dont la tâche consiste à orienter les élections de manière indépendante de l'exécutif.

34. À titre d'un premier recours juridique pour remédier à la situation, l'OSCE, les défenseurs des droits de l'homme (c'est-à-dire, la campagne Défenseurs des droits de l'homme pour des élections libres, une initiative conjointe du Centre de défense des droits de l'homme « Viasna » et du Comité d'Helsinki pour le Bélarus) et les partis d'opposition bélarussiens¹³ insistent invariablement sur l'officialisation des principales préconditions des élections libres et équitables dans le Code électoral. Deux de ces préconditions revêtent une importance capitale :

¹⁰ Voir, par exemple, www.osce.org/odihr/elections/69373.

¹¹ Mission d'observation de l'élection de l'OSCE/BIDDH, « Republic of Belarus, presidential election, 19 December 2010, final report » (Varsovie, février 2011), p. 1.

¹² OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation limitée de l'élection présidentielle, 2001, p. 8.

¹³ Le mouvement « Pour la liberté », le parti du Front populaire bélarussien, la campagne « Dites la vérité », le parti de gauche bélarussien « Monde équitable » et le Parti vert bélarussien.

a) Garantie de l'indépendance des commissions électorales, notamment par une composition pluraliste;

b) Processus transparent de décompte des votes, notamment une procédure détaillée pour l'observation intégrale et ouverte par les membres de la commission électorale et d'autres parties prenantes.

35. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que le processus actuel de réforme électorale manque de transparence et ne bénéficie pas de la participation du public. Le 28 décembre 2012, les partis politiques ont demandé que la Commission électorale centrale et l'Administration présidentielle publient le projet de modifications proposées au Code électoral et tiennent des consultations sur ces modifications. Le 7 février 2013, le mouvement « Pour la liberté », le parti du Front populaire biélorusse, la campagne « Dites la vérité », le parti de gauche biélorusse « Monde juste » et le Parti vert biélorusse ont soumis une autre version du projet de modifications au Code électoral à l'Administration présidentielle, au Centre national de l'activité législative, au gouvernement et aux deux chambres du Parlement¹⁴. La campagne « Défenseurs des droits de l'homme pour des élections libres » a aussi rédigé et présenté des recommandations relatives aux modifications du Code électoral¹⁵.

36. Malgré ces propositions, les partis politiques et la société civile sont exclus du débat sur les modifications du Code électoral, et leurs textes ne sont toujours pas disponibles au public. Le 11 janvier 2013, la présidente de la Commission électorale centrale, Lidzia Yarmoshyna, a déclaré dans une lettre adressée à un groupe de partis et d'organisations présentant des pétitions qu'« un projet d'acte juridique normatif peut être présenté au public pour faire l'objet de discussions conformément à la décision d'un organe étatique (officiel) qui a le pouvoir d'adopter (promulguer) des actes judiciaires normatifs » et que « conformément à la loi, la Commission centrale ne fait pas partie de tels organes »¹⁶.

37. Une réunion du gouvernement tenue le 6 août a, une fois de plus, montré l'absence de consultations lors de l'amendement du Code électoral. Les informations résultant de la réunion n'ont pas révélé les sujets devant faire l'objet de modification dans la loi. Le président a plutôt déclaré que « ce serait bien si la réunion en question devait être la dernière avant que le projet de loi ne soit soumis au Parlement »¹⁷.

38. La législation nationale stipule que le processus électoral doit être conforme aux obligations internationales du Bélarus. L'article 8 de la Constitution stipule que les normes et principes internationaux généralement acceptés du droit international prévalent sur les lois nationales. Conformément à ces engagements, les modifications ont été soumises en 2009 à l'OSCE/BIDDH et à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) qui ont émis un avis conjoint sur ces modifications.¹⁸ Toutefois, depuis lors, la Commission

¹⁴ Le projet en biélorusse est disponible à <http://narodny.org/?p=3548>.

¹⁵ Human rights defenders for free elections, « Election to the Chamber of Representatives of the National Assembly of Belarus of the 5th Convocation », rapport final, 23 septembre 2012, disponible à www.european-exchange.org/fileadmin/user_upload/Belarus_Parliamentswahlen_2012/Final_Report_Parliamentary_Elections_Belarus_2012.pdf.

¹⁶ Voir <http://charter97.org/ru/news/2013/1/11/63846/>.

¹⁷ Voir www.interfax.by/news/belarus/135174.

¹⁸ Voir www.osce.org/odihr/elections/belarus/68711.

électorale centrale refuse de présenter tout nouveau projet de modifications à l'examen de ces organes régionaux spécialisés des droits de l'homme. La Commission a justifié cette situation en déclarant que la législation bélarussienne ne prévoit pas une évaluation spécialisée d'un projet de loi par l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise.

V. Droits de l'homme et État de droit dans les processus électoraux

A. Liberté d'opinion et d'expression

39. La pleine jouissance du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris par des médias indépendants par le biais du pluralisme, est essentielle avant les élections. Les articles 33 et 34 de la Constitution prévoient de telles garanties, stipulant que « aucun monopole des médias [et] aucune censure ne seront permis ».

40. Le Comité des droits de l'homme n'a cessé d'estimer que le Bélarus était en violation de ces droits (voir, [CCPR/C/95/D/1553/2007](#), [CCPR/C/87/D/1009/2001](#) et [CCPR/C/85/D/1022/2001](#)). Dans un certain nombre de cas, des violations ont été constatées en rapport avec les élections (voir, par exemple, [CCPR/C/105/D/1226/2003](#) et [CCPR/C/95/D/1553/2007](#)). Le Comité a demandé au Bélarus de « veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir » (voir, par exemple, [CCPR/C/104/D/1772/2008](#)). Le Rapporteur spécial réitère sa préoccupation au sujet du fait que le Bélarus rejette systématiquement les points de vue du Comité et ne leur répond pas, ce qui constitue une violation des obligations de l'État en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques.

41. L'article 5 de la Constitution stipule que les partis politiques et d'autres associations publiques doivent avoir le droit d'utiliser les médias d'État suivant la procédure déterminée par la loi. Toutefois, dans les principaux médias durant les élections présidentielles de 2010, le Président sortant a bénéficié d'un appui considérable alors que les autres candidats n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs points de vue au-delà de l'espace et du temps gratuits donnés à tous les candidats et leurs campagnes n'ont pas été couvertes en tant que questions d'importance politique. Selon certains rapports, les candidats ne bénéficient d'une égale d'espace gratuit dans les journaux de l'État. Lors des élections présidentielles, la campagne électorale du président sortant est publiée à la une des journaux; les campagnes des autres candidats sont moins visibles et bénéficient de moins d'espace; et elles sont souvent accompagnées de remarques négatives, ce qui n'est pas le cas pour la campagne du Président sortant. Des organes de presse d'importance cruciale, comme *Belsat* et *Radio Racyja*, ne peuvent pas couvrir les processus électoraux de l'intérieur du pays parce que leurs journalistes se voient constamment refuser l'accréditation¹⁹.

42. Le Rapporteur spécial estime que l'atmosphère répressive vécue durant les précédentes élections incite même les agents des médias et des journalistes indépendants à exercer l'autocensure, notamment en évitant de faire des reportages

¹⁹ OSCE/BIDDH, rapport de mission d'observation de l'élection parlementaire, 2012, p. 13.

critiques sur les politiques du gouvernement ou de donner toute l'information aux critiques.

43. À la suite des dernières élections présidentielles en décembre 2010, des journalistes et des agents des médias indépendants ont été arrêtés, au nombre desquels figuraient Natalia Radzina, Iryna Khalip, Dzmitry Bandarenka, Pavel Seviarynets, Siarhei Vazniak et Aliaksandr Fiaduta; et plusieurs d'entre eux ont fait état de graves violations de leurs droits procéduraux²⁰. Des pressions ont continué d'être exercées sur M^{me} Khalip après la fin du cycle électoral, notamment des menaces contre elle de la part du chef du département correctionnel de la Direction de la police de la ville de Minsk Aliaksandr Kupchenia²¹.

44. Le 10 janvier 2011, le ministère de l'Information a accusé « Avtoradio » de diffuser des informations qui contiendraient « des appels publics à des activités extrémistes ». La phrase incriminée était la déclaration suivante diffusée par « Avtoradio » du candidat à la présidence, Andrei Sannikau : « le sort de votre pays ne se décide pas dans la cuisine, il est scellé sur la Place ». La radio a fait appel de la décision mais a néanmoins été fermée²².

45. En plus de leur accès limité aux médias, il est interdit aux candidats de l'opposition d'envisager publiquement un boycott d'une élection²³. Le Comité des droits de l'homme a estimé que toute personne doit avoir le droit de militer pour la non-coopération avec un processus électoral (voir [CCPR/C/81/D/927/2000](#)).

46. L'ouverture restreinte des communications en période électorale s'accompagne d'une protection renforcée pour les autorités. Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme a lancé un appel unanime aux États afin qu'ils veillent à ce que des dispositions juridiques n'empêchent pas que les responsables publics soient tenus responsables de leurs actes. Au Bélarus, l'article 47 du Code électoral interdit que le matériel électoral contienne des « insultes ou des propos diffamatoires concernant des responsables officiels de la République du Bélarus et d'autres candidats ». Un candidat reconnu coupable de violation de cette disposition risque de voir sa candidature annulée. La Commission de Venise a noté qu'au Bélarus « la protection de la réputation ou des droits des autres » est utilisée pour « limiter, diminuer ou supprimer le droit d'une personne à la liberté d'expression politique et de parole »²⁴.

47. La protection de la « réputation de la République » représente également une grave restriction du débat libre sur la qualité du gouvernement. L'article 369-I du Code pénal considère comme une infraction pénale le fait de « [d]iscréditer le Bélarus » en fournissant à des organisations internationales de « fausses informations » sur la situation dans le pays ou la situation juridique de ses citoyens.

48. Le Rapporteur spécial craint que ces dispositions juridiques ne visent à permettre au gouvernement de contrôler et de sanctionner ce qui est communiqué durant les processus électoraux, ce qui est contraire aux conditions d'élections libres et équitables.

²⁰ Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/15978.html>.

²¹ Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/19095.html>.

²² Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/16213.html>.

²³ Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/18584.html>.

²⁴ OSCE/BIDDH et Commission de Venise, opinion conjointe sur la législation électorale de la République du Bélarus, 2006. Disponible à www.osce.org/odihr/elections/belarus/25360, par. 67.

B. Liberté d'association

49. Le droit à la liberté d'association est fondamental à la démocratie parce qu'il permet aux gens de créer des partis politiques pour représenter leurs points de vue et présenter des candidats aux élections. Il est aussi fondamental pour le droit des citoyens n'appartenant pas à un parti de participer collectivement aux processus électoraux, de promouvoir leurs points de vue, d'influencer le gouvernement et d'organiser l'observation des élections (voir [A/HRC/20/27](#), par. 12 et 13).

50. Au Bélarus, comme le Rapporteur spécial l'a déjà noté, la portée et les limites de la liberté d'association sont soumises à des restrictions par diverses dispositions des codes pénal et administratif ainsi que par des réglementations ouvertement restrictives en matière d'enregistrement et leur application draconienne. Un droit d'association authentique devrait être un principe aussi simple que possible, l'État ne devant intervenir que lorsque la loi le prescrit et en conformité avec le test rigoureux de la nécessité et de la proportionnalité dans une société démocratique [voir [A/HRC/20/27](#), par. 16, 17 et 84 e)].

51. Certaines réglementations sont en contradiction manifeste avec les obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme, comme l'article 193-1 du Code pénal, qui criminalise les activités menées par des organisations non enregistrées. L'article 15 de la Loi sur les associations stipule que l'enregistrement peut être refusé dans les cas de violations des formalités d'enregistrement « si de telles infractions sont irréversibles ». Sur cette base, les demandes d'enregistrement des organisations non gouvernementales sont fréquemment refusées pour des fautes mineures, pouvant être aisément corrigées dans des dossiers d'enregistrement complexes.

52. Le Rapporteur spécial craint que le triple mécanisme oppressif constitué par un régime d'enregistrement laxiste, le refus sélectif d'enregistrement et la criminalisation du fonctionnement sans enregistrement, ne vise également qu'à entraver la participation aux élections des associations indépendantes et des partis politiques d'opposition.

53. Les organisations non gouvernementales bélarussiennes participant à l'observation des élections rencontrent régulièrement des difficultés. Un grave exemple est celui des avertissements donnés par le ministère de la Justice au Comité d'Helsinki pour le Bélarus, qui pourraient entraîner le retrait de l'enregistrement. Le ministère a prétendu que le Comité « a présenté une image déformée de l'état actuel des affaires dans le pays » et a de ce fait violé la loi sur les organisations non gouvernementales (voir [A/HRC/18/19](#), par. 29). En réalité, le Comité avait simplement rendu compte de l'observation des élections. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état de nouveau cas de harcèlement de cette organisation non gouvernementale, consistant notamment à engager des poursuites judiciaires visant sa dissolution.

54. Viasna est un autre cas d'une organisation non gouvernementale qui surveille les élections. Enregistrée le 15 juin 1999 par le ministère de la Justice, Viasna a pris des dispositions pour permettre à environ 2 000 personnes d'observer les élections présidentielles de 2001 (voir [CCPR/C/90/D/1296/2004](#)). Le 2 septembre 2003, le ministère a demandé à la Cour suprême de dissoudre Viasna. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, la dissolution était « fondée sur des violations supposées de la loi électorale de l'État partie commises quand l'association

surveillait les élections présidentielles de 2001 » (ibid., par. 7.4). Le Comité a remarqué une violation du droit à la liberté d'association et a demandé une réparation appropriée, notamment le réenregistrement de Viasna et une compensation, et aucune des deux mesures n'a été prise.

55. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à appuyer et encourager les organisations non gouvernementales nationales qui participent à la surveillance des élections et à l'éducation des électeurs, activités essentielles pour des élections libres et équitables.

Partis politiques

56. La Constitution implique une disposition relative au droit des gens de créer des partis politiques et d'être unis au sein de ces partis sans affiliation obligatoire. La Loi sur les partis politiques réaffirme le droit des Bélarussiens de former des partis politiques basés sur la liberté d'association, la démocratie, l'État de droit, la transparence, l'autonomie et l'égalité de tous les partis politiques et associations. Or, les règles relatives à l'enregistrement d'un parti politique sont restrictives et compliquées.

57. L'article 23.24 du Code des infractions administratives interdit de recevoir, ainsi que de conserver et de transférer l'aide étrangère « gratuite » et présente une liste d'activités qui ne peuvent pas être financées de l'extérieur, notamment le financement de partis politiques, des unions (associations) de partis politiques ou la préparation et la conduite des élections, l'organisation et la conduite de réunions, défilés, manifestations, piquets de grève, grèves, production ou distribution de matériels d'agitation, la conduite de séminaires ou tout autre type d'activité d'agitation des masses avec la population.

58. Il est inquiétant de constater qu'au Bélarus, les activités habituelles d'un parti politique l'empêchent de recevoir des financements extérieurs. Par ailleurs, la définition vague de ce qui constitue les activités politiques ouvre la porte à l'application arbitraire, sélective et politisée, et une fois de plus l'autocensure des activités. La transparence du financement des partis est une demande légitime, mais la création de règles qui empêchent les partis politiques de recevoir des dons de l'extérieur pour leurs activités qui touchent directement leur capacité à participer aux élections.

59. Le Bélarus compte 15 partis politiques enregistrés, dont 14 sont parvenus à remplir les formalités complexes d'enregistrement en 1999, et un a été enregistré en 2000. Étant donné le risque de poursuites pénales contre les organisations non enregistrées, les associations politiques choisissent de s'enregistrer en tant qu'organisation non gouvernementale²⁵. De ce fait, elles ne peuvent pas présenter des candidats de parti aux élections, uniquement des candidats indépendants.

60. La répression contre les défenseurs des droits de l'homme et les activistes politiques au lendemain des élections présidentielles de 2010 a eu des répercussions sur les activités de nombreuses organisations non gouvernementales. Du fait de nombreuses perquisitions et confiscations d'équipements, certaines d'entre elles ont été privées des bases techniques nécessaires à leurs travaux. Les activités menées

²⁵ Amnesty International, « What is not permitted is prohibited: silencing civil society in Belarus » (Londres, 2013), p. 6. Disponible à www.amnesty.org/en/library/asset/EUR49/002/2013/en/ee200280-5735-435c-b8cd-4a72add1ebf4/eur490022013en.pdf.

dans le pays par les organisations non gouvernementales internationales ont également été limitées, par exemple, en cas d'expulsion ou de refus de l'autorisation d'entrée aux membres de la Commission de contrôle international de la situation des droits de l'homme au Bélarus, une union de 30 organisations non gouvernementales internationales créée le 27 décembre 2010, alors qu'ils avaient tous les documents juridiques nécessaires²⁶.

61. Le Rapporteur spécial a remarqué que plusieurs enquêtes liées à un certain nombre d'affaires pénales, au lendemain des élections de 2010, se poursuivent contre des partis et des associations, et des détentions préventives sont encore pratiquées régulièrement contre leurs membres²⁷.

C. Liberté de réunion pacifique

62. Si le Rapporteur spécial note avec satisfaction que certains groupes ont été autorisés à tenir des réunions à l'intérieur, notamment sur la peine de mort, il a été informé lors de ses consultations que les autorités bélarussiennes ne permettent aucun type de réunion publique si elle vise à sensibiliser aux questions des droits de l'homme ou à la participation à un processus électoral. Les autorités interdisent régulièrement les réunions pacifiques et utilisent les accusations de vandalisme ou accusations similaires de délit pour arrêter, intimider et faire taire les citoyens (voir [A/HRC/23/52](#), par. 82).

63. Déjà avant les élections de 2010 et de 2012, la Loi sur les manifestations de masse de 1997 limitait inutilement la liberté de réunion. Sa définition d'un piquet (expression publique) inclut même les grèves de la faim.

64. Le Comité des droits de l'homme estime qu'une réunion publique « consiste pour plus d'une personne à se mettre ensemble à une fin légale en un lieu public, et par conséquent consiste en plus d'un individu » ([CCPR/C/50/D/412/1990](#), par. 7.6). Désormais, au Bélarus, même une action par une seule personne peut tomber sous le coup de la Loi sur les manifestations de masse. En dépit des limitations imposées au droit sur la réunion pacifique, certaines personnes continuent de risquer des amendes et l'emprisonnement pour faire entendre leurs points de vue.

65. Par ailleurs, cette loi exige que tous les organisateurs demandent une permission. D'après les normes internationales en matière de droits de l'homme, l'exercice du droit à la réunion pacifique ne devrait pas être soumis à une autorisation préalable; tout au plus, il devrait être soumis à une procédure de notification préalable, et « uniquement pour de grandes réunions ou des réunions où l'on pourrait s'attendre à un certain niveau de perturbation » (voir [A/HRC/23/39](#), par. 52).

66. Après les élections de décembre 2010, lorsque des milliers de personnes ont été dispersées par la police antiémeute (voir les paragraphes 73-79 ci-dessous) et que des centaines de personnes ont été détenues de façon arbitraire, le Bélarus a pris d'autres mesures inquiétantes visant à mettre en place un système juridique répressif, bannissant de facto le droit de se réunir pacifiquement. Les amendements de

²⁶ Voir www.hrw.org/news/2011/03/17/belarus-prominent-human-rights-defender-expelled.

²⁷ Legal Transformation Centre and Assembly of Pro-Democratic NGOs, « Freedom of association and legal status of non-commercial organizations in Belarus, annual review 2011 ». Disponible à www.lawtrend.org/en/data/1101/.

novembre 2011 apportés à la législation sur les manifestations de masse ont durci la responsabilité pour toute violation. Ils mettent en place de nouvelles procédures bureaucratiques et élargissent les possibilités d'appliquer des mesures d'interdiction et de restriction.

67. Il existe désormais une interdiction absolue des réunions spontanées pacifiques, des réunions simultanées et des contre-manifestations. Les restrictions au moment et au lieu de réunions offrent de nombreuses possibilités de limiter les manifestations, en violation des normes et critères internationaux en matière de droits de l'homme (voir [A/HRC/20/27](#), par. 30, 91 et 92 et [A/HRC/23/39](#), par. 59). Les dispositions de la loi qui déterminent les conditions pour les organisateurs, les participants et les procédures d'obtention de l'autorisation sont discriminatoires. L'inclusion dans la définition des manifestations de masse des actions par une seule personne ou des actions sans la participation de nombreuses personnes manque de justification raisonnable (voir [A/HRC/23/52](#), par. 83).

68. Les articles 5 et 6 de la Loi sur les manifestations de masse imposent des conditions excessives aux organisateurs dans le processus d'autorisation des réunions. Les organisateurs doivent indiquer dans leur demande les mesures prévues pour assurer la sécurité et l'ordre publics, la prestation de services médicaux, le nettoyage de l'espace, une fois encore en violation des normes internationales des droits de l'homme (voir [A/HRC/20/27](#), par. 31, et [A/HRC/23/39](#), par. 57). La loi ne comporte pas de dispositions indiquant les mesures précises qui satisferaient de telles conditions.

69. L'article 15 de la même loi prévoit la dissolution immédiate de toute organisation qui manque de se conformer aux notions vagues de la législation ou de la réunion qui auraient violé « les intérêts juridiques des citoyens, des organisations, ou de l'État ou l'intérêt public ».

70. L'article 293 du Code pénal criminalise les « organisateurs » et les « participants » des désordres de masse qui entraînent « incendie criminel, violence contre les personnes, pogroms, destruction de la propriété et résistance armée aux autorités. » Après les élections présidentielles de décembre 2010, de nombreuses personnes ont été poursuivies sur la base de cet article ainsi que de l'article 342 du Code pénal qui impose des sanctions pour « violation grave de l'ordre public ».

71. Aux élections parlementaires de 2012, les candidats de l'opposition, en vertu de la Loi sur les manifestations de masse, n'ont pas été en mesure de manifester pour recueillir les signatures nécessaires à la nomination des candidats. Dans les cas de Leu Marholin, de Mikhaïl Vasilieu, d'Anna Kurlovich, d'Aliaksandr Artsybashau, de Pavel Vinahradau et de Yahor Viniatski, un tribunal a considéré une telle manifestation comme une violation de la Loi sur les manifestations de masse²⁸.

72. La Loi sur les manifestations de masse non seulement a un caractère restrictif, mais elle contredit le Code électoral. Le Comité des droits de l'homme a noté que le fait de limiter les piquetages à certains endroits prédéterminés, indépendamment du type de manifestation ou du nombre de participants, fait douter de la nécessité d'une telle règle face à l'obligation du Bélarus de garantir le droit de chacun à la

²⁸ Legal Transformation Centre, « Restrictions on the freedom of assembly in Belarus: judicial practice on administrative cases in 2012 », sect. VI-H et VI-K. Disponible à <http://lawtrend.org/en/content/foundation/news/Monitoring-report-Restrictions-freedom-assembly-Belarus-court-practice-on-administrative-cases-2012/>.

liberté d'expression (voir, par exemple, [CCPR/C/105/D/1867/2009](#), 1936, 1975, 1977-1981, 2010/2010). Par ailleurs, le fait d'imposer des sanctions pour la « participation à une réunion non autorisée » limite le droit à la liberté de réunion pacifique ainsi que le droit de diffuser des informations (voir, par exemple, [CCPR/C/85/D/1022/2001](#), par. 7.2 et [CCPR/C/101/D/1604/2007](#), par. 10.4).

73. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que ces restrictions restreignent gravement le droit à la liberté de réunion pacifique avant les élections. Dans tout pays, des réunions spontanées peuvent avoir lieu la nuit de l'élection; du fait de ces mesures restrictives, les autorités ne peuvent pas maintenir l'ordre public sans faire usage de force excessive et sans arrêter les gens. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à prendre des mesures pour faciliter et protéger de telles réunions.

74. La formation des forces de sécurité devrait s'inscrire dans le cadre d'une telle politique. Un suivi indépendant réalisé en 2012 montre que les agents de police ne sont pas bien informés du droit à la liberté de réunion pacifique et de leur responsabilité de protéger ce droit²⁹. Leurs actions visent souvent à mettre fin à un événement et à arrêter les participants. Ils ne se préoccupent guère de savoir si les participants posent un risque réel à l'ordre public. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à veiller à ce que les fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois et de l'administration soient convenablement formés pour faciliter et protéger le droit à la liberté de réunion pacifique [voir [A/HRC/20/27](#), par. 84 h)].

75. Toutes les parties prenantes à une élection devraient être en mesure d'exercer leur droit de réunion durant un processus électoral sans faire l'objet de menace d'arrestation. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à veiller à ce que les cas de pressions, d'intimidation ou de détention d'électeurs ou de candidats fassent l'objet d'une enquête rapide, impartiale et complète, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que les victimes obtiennent réparation³⁰.

D. Détention arbitraire

76. La détention administrative et pénale arbitraire, comme l'a déjà signalé le Rapporteur spécial, sert à intimider, harceler et punir les gens, en particulier lorsqu'ils mènent des activités indésirées (voir [A/HRC/23/52](#), par. 70). Des journalistes, avocats, défenseurs des droits de l'homme et membres de partis politiques indiquent qu'ils ont été arrêtés, battus et accusés d'infractions administratives et pénales hypothétiques.

77. Les élections présidentielles de 2006 et de 2010 ont été entachées par des détentions pré-électorales et postélectorales, notamment des représentants de groupes d'observation nationaux et de candidats politiques ainsi que par des cas de pressions et de harcèlement contre les opposants et les activistes, y compris l'intensification de la surveillance des candidats et l'utilisation abusive des ressources publiques pour promouvoir la candidature du Président sortant³¹.

²⁹ Legal Transformation Centre, « Restrictions on the freedom of assembly in Belarus ».

³⁰ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection parlementaire, 2012, p. 11.

³¹ OSCE/BIDDH, mission d'observation de l'élection, « Republic of Belarus, presidential election 19 March 2006, final report » (Varsovie, juin 2006), p. 13, 20 et 29; OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2011, p. 2.

78. En 2006, on a fait état de quelque 400 incidents vérifiés liés à la campagne au cours desquels les membres des services de l'opposition ont été harcelés, frappés d'amende ou arrêtés³².

79. En 2010, de centaines d'agents de la police antiémeute ont violemment dispersé environ 5 000 manifestants qui s'étaient réunis pour une manifestation de la soirée postélectorale. À cette occasion, ils ont arrêté de nombreuses personnes, notamment sept candidats à la présidence, leurs directeurs de campagne et des centaines d'activistes, dont des journalistes, des représentants de la société civile et des citoyens étrangers. Le Président a annoncé que 639 personnes avaient été arrêtées, et confirmé que le Comité de sécurité d'État interrogeait des candidats rivaux à la présidence, dont leur lieu de détention était resté inconnu pendant deux jours³³.

80. Le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont établi que le Bélarus était en violation du Pacte international sur les droits civils et politiques à cause des règles suivantes sur la détention : la loi ne permet la détention avant le jugement que sur la base de la gravité des charges retenues contre un détenu (voir [CCPR/C/86/D/1100/2002](#) et [CCPR/C/99/D/1502/2006](#)). Aux termes de l'article 126 (4) du Code de procédure pénale, la détention provisoire peut être autorisée par le Procureur, le ministre de l'Intérieur, le Président du Comité de sécurité d'État, ou le vice-président du Comité de contrôle d'État/directeur de la Direction des enquêtes financières. Un détenu peut faire appel de la détention devant le tribunal, qui peut vérifier la légalité de la procédure et les raisons de la détention – mais dans la pratique, il n'utilise pas ses pleins pouvoirs. D'une manière générale, les agents de police en civil sont rarement tenus responsables des défis qu'ils commettent, comme cela a été le cas des détentions de masse au club Yo-ma-yo en 2012³⁴.

81. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a établi que la détention d'Ales Bialiatski, chef de Viasna, était arbitraire, en violation de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du Pacte international sur les droits civils et politiques. Le Groupe de travail a souligné que « la réparation adéquate consiste à libérer M. Bialiatski et lui accorder un droit exécutoire à réparation en vertu de l'article 9, paragraphe 5 » du Pacte (voir [A/HRC/WGAD/2012/39](#)). Viasna mène des activités d'observation des élections dans tout le pays.

82. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités bélarussiennes à faire en sorte que la détention d'une personne ne soit ordonnée que par un juge, et que la détention provisoire ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles.

E. Indépendance des juges et des avocats

83. Le Comité des droits de l'homme se déclare régulièrement préoccupé par le fait que le Bélarus manque de respecter l'obligation de l'indépendance de la justice,

³² OSCE/BIDDH, mission d'observation de l'élection présidentielle, 2006, p. 13.

³³ OSCE/BIDDH, « Trial monitoring in Belarus, March-July 2011 », (Varsovie, novembre 2011), par. 45.

³⁴ Legal Transformation Centre, « Restrictions on the Freedom of Assembly in Belarus », sect. VI-F.

alors que le Code sur le système judiciaire et le Statut des juges de 2007 énonce tous les principes fondamentaux nécessaires à la préservation de l'indépendance de la justice (voir [CCPR/C/78/D/814/1998](#) et [CCPR/C/86/D/1100/2002](#)). Toutefois, la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif est enracinée dans le déséquilibre entre les pouvoirs enchâssé dans la Constitution de 1996. Il reste préoccupant de constater que le Président continue de nommer et de licencier les juges et de déterminer leur mandat (voir CAT/C/BLR/CO/4, par. 12).

84. Dans le cadre des consultations à Vilnius et à Kiev en 2012 et en 2013, le Rapporteur spécial a appris que les Bélarussiens ne font pas confiance à la justice et estiment qu'elle met l'intérêt des autorités au-dessus de la protection des droits des citoyens.

85. Durant un processus électoral, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire jouent un rôle particulièrement important car il représente le garant de l'État de droit et des principes démocratiques, notamment les règles et les procédures électorales.

Appels

86. Malgré des amendements du Code électoral, les mécanismes d'examen des plaintes et des appels n'offrent toujours pas un moyen de recours efficace, en contradiction des articles 2 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

87. Les plaintes contre les décisions des commissions électorales peuvent être présentées aux commissions de niveau supérieur. Des types limités de décisions peuvent faire l'objet d'appel devant les tribunaux, notamment : la nomination des membres des commissions électorales, les omissions dans les listes des électeurs, les décisions de la Commission électorale centrale, le refus d'inscription d'un candidat et l'invalidation d'élections. Les appels doivent être examinés dans un délai de trois à cinq jours. Dans la plupart des cas, les parties prenantes ne disposent d'aucun recours si leurs droits sont violés durant le processus électoral. La décision de la Commission électorale annonçant les résultats de l'élection ne peut pas faire l'objet d'appel devant les tribunaux³⁵.

88. À l'issue des élections présidentielles de 2006, deux candidats à la présidence, Aliaksandr Kazulin et Aliaksandr Milinkevich, ont soumis à la Commission électorale centrale des demandes d'invalidation des élections. Les deux demandes ont été rejetées. Ils ont cherché à contester les résultats des élections devant la Cour suprême, mais celle-ci a déclaré les contestations inadmissibles³⁶.

89. Aux élections présidentielles de 2010, la Commission électorale centrale a reçu 421 plaintes, propositions ou demandes de clarification avant le jour de l'élection. Cinq seulement ont donné lieu à une résolution, à savoir des décisions contre les plaignants, et sans explications juridiques appropriées de leur rejet. Sur les 120 autres plaintes liées à l'élection reçues par le bureau du Procureur et les 147 plaintes déposées auprès d'entités de l'administration locale aucune n'a été réglée³⁷.

³⁵ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection parlementaire, 2012, p. 16.

³⁶ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2006, p. 25.

³⁷ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2011, p. 16 et 17.

Procédure régulière et procès équitable

90. Aux élections présidentielles de 2006 et 2010, le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial a été un sujet de préoccupation. L'influence considérable du pouvoir exécutif dans les questions relevant normalement de la compétence des tribunaux était plus particulièrement préoccupante. Le rôle du procureur au Bélarus va au-delà des poursuites pénales; il inclut l'autorisation d'arrestations et la supervision générale de la légalité dans la société. Les rapports étroits entre le procureur et le juge ont fait naître des soupçons de parti pris judiciaire dans les décisions judiciaires et les sentences dans les procès liés aux élections de 2006 et 2010. La présence aux procès du ministère de l'Intérieur et, selon certaines sources, du personnel du Comité de sécurité d'État aurait peut-être influencé les juges, les avocats et, d'une manière générale, le déroulement de la procédure³⁸.

91. Les audiences du tribunal administratif liées aux élections de 2006 et 2010 se sont tenues soit au bureau du juge, soit en séances closes, l'accès n'étant donné que par convocation du tribunal. Au cours des audiences, les personnes accusées étaient soit condamnées à payer des amendes administratives soit à des peines d'emprisonnement de 10 et 15 jours par participation à des manifestations de masse non autorisées³⁹.

92. Tous les 41 défendeurs dans les procès qui se sont tenus suite à l'élection présidentielle de 2010 ont été jugés coupables dans le cadre de la procédure en première instance. Aucune décision n'a été modifiée en appel. Onze défendeurs ont été condamnés à des peines non privatives de liberté et 30 à des peines privatives de liberté, allant de deux à 8 ans d'emprisonnement. Vingt-huit des personnes condamnées, notamment trois anciens candidats à la présidence, étaient restées en prison après leurs procès⁴⁰.

93. Des préoccupations similaires concernant un procès équitable ont été exprimées par les auteurs indépendants qui ont suivi les procès administratifs en 2012, notamment : les limitations du droit à une audience publique; la négligence des règles de procédure; une approche sélective en matière d'examen des preuves, se traduisant par un parti pris; la violation du principe de l'égalité des armes; et la violation de la présomption d'innocence⁴¹.

Réparation et recours effectif, y compris la réhabilitation

94. Comme on l'a vu dans ce rapport, la législation pénale contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux normes admises au plan international. Ces dispositions ont été largement utilisées dans des poursuites pénales intentées contre certains des participants aux manifestations qui ont suivi l'élection de 2010. Ces poursuites ont depuis eu des répercussions sur leur capacité à participer davantage aux processus politiques. En effet, au Bélarus, les personnes qui ont été condamnées pour une infraction pénale ne sont pas autorisées à être candidates à un poste public après leur sortie de prison tant qu'elles ont un casier judiciaire⁴². Tous

³⁸ OSCE/BIDDH, « Trial monitoring in Belarus, March-July 2011 », par. 14.

³⁹ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2011, p. 23.

⁴⁰ OSCE/BIDDH, « Trial monitoring in Belarus, March-July 2011 », par. 11.

⁴¹ Legal Transformation Centre, « Restrictions on the Freedom of Assembly in Belarus », sect. IV-B.

⁴² Articles 60 et 98 du Code électoral et article 33 de la Loi n° 204-Z sur la fonction publique (2003).

les prisonniers devraient non seulement être libérés et indemnisés, mais également être pleinement réhabilités et leur casier judiciaire devrait être supprimé, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

Indépendance des avocats et accès à des conseillers juridiques indépendants

95. Le manque d'indépendance des avocats a été relevé en 2001 par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa visite au Bélarus, lorsqu'elle a fait état d'une tendance à l'intimidation et l'ingérence dans l'exécution des fonctions professionnelles des avocats (voir [A/HRC/17/30/Add.1](#), par. 101).

96. Les avocats feraient face à l'ingérence, au harcèlement, à l'intimidation ou à d'autres conséquences lorsqu'ils défendent les intérêts de leurs clients, et à une ingérence générale dans la confidentialité des relations entre l'avocat et son client. Les obstacles à l'entrée dans la fonction juridique et l'exercice de celle-ci sont aggravés par le fait que les avocats sont empêchés de former une association du barreau indépendante.

97. Les cas liés aux processus électoraux sont considérés par les autorités comme étant particulièrement délicats, comme l'a montré le cas des avocats radiés du barreau à la suite des élections présidentielles de 2010. Aleh Ahejeu, Tatsiana Ahejeva, Uladzimir Toustsik, Tamara Harajeva, Pavel Sapelka et Tamara Sidaranka ont perdu leurs licences en représentant des défendeurs en rapport avec la manifestation qui a eu lieu après l'élection de 2010. De telles ingérences dans l'indépendance de la profession de juristes ont aussi privé les défendeurs de leur droit d'accès à un avocat de leur choix.

98. Le Rapporteur spécial s'inquiète de ce que ces restrictions constantes du droit à l'égalité devant les tribunaux et à un tribunal compétent, indépendant et impartial se traduisent par le fait que l'État ne garantisse pas le droit à une procédure équitable et régulière, notamment la présomption d'innocence et l'accès à un avocat indépendant.

F. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

99. Les agents de la force publique continueraient de recourir à la torture et autres formes de mauvais traitement notamment pour extorquer les confessions qui sont ensuite utilisées comme preuve devant les tribunaux (voir [CCPR/C/106/D/212/2011](#), par. 11.2). Il en est ainsi en dépit du fait que la torture est interdite par l'article 25 de la Constitution et cette situation traduit l'écart qui existe entre le cadre législatif et son application pratique. Le Comité contre la torture note que les articles 128 et 394 du Code pénal ne considèrent pas la torture comme une infraction pénale conformément à l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir [CAT/C/BLR/CO4](#), par. 10 et 16).

100. Au cours de la période précédant l'élection présidentielle de 2006, le candidat à la présidence, Aliaksandr Kazulin, a été détenu et accusé de deux infractions aux termes du Code pénal. De graves allégations ont été faites selon lesquelles lui-même et un activiste d'organisation non gouvernementale étaient maltraités pendant qu'ils

étaient en détention, notamment des cas signalés de passages à tabac et d'autres formes de cruauté⁴³.

101. Lors des procès qui ont suivi l'élection présidentielle de 2010, on a fait état de mauvais traitement présumé des détenus en garde à vue. Les juges n'ont pas donné suite aux allégations des défenseurs selon lesquels les déclarations avaient été obtenues sous la contrainte, l'intimidation, un traitement inhumain et éventuellement la torture. Les motions de la défense demandant d'exclure les preuves obtenues suite au mauvais traitement allégué ont été ignorées ou refusées⁴⁴.

102. Les préoccupations urgentes au sujet de cas de torture et de mauvais traitement au lendemain des élections présidentielles de 2010 ont été exprimées conjointement et séparément par plusieurs titulaires de mandat de procédure spéciale, concernant en particulier la situation d'anciens candidats à la présidence Andrei Sannikau, Uladzimir Niakliaeu, Aliaksei Mikhalevich ainsi que d'autres activistes (voir [A/HRC/17/27/Add.1](#), par. 249 et [A/HRC/19/61/Add.4](#), par. 26-29).

103. Étant donné la pratique d'arrestations menées par des agents de police en civil ou de cas de mauvais traitement perpétré par des personnes masquées, il est impossible d'identifier les auteurs par la suite lorsque des plaintes de mauvais traitement sont formulées (voir CAT/C/BLR/CO/4, par. 8). Autrement dit, les victimes ne bénéficient pas de procédure d'enquête véritable ni de moyens de recours effectifs alors que les auteurs des sévices ne sont pas tenus responsables et bénéficient de l'impunité.

104. En réponse aux allégations faites au lendemain de l'élection présidentielle de 2010, le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations au sujet de rapports nombreux et concordants selon lesquels les détenus ne bénéficiaient souvent pas des garanties juridiques fondamentales les plus élémentaires, dont le droit de voir un avocat et un médecin dans les plus brefs délais et le droit de contacter des proches (voir *ibid.*, par. 6).

105. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait de toute urgence faire une déclaration publique de haut niveau sur l'interdiction de la torture; prendre des mesures pour prévenir effectivement les actes de torture et de mauvais traitement perpétrés par les agents publics; mener des enquêtes rapides, impartiales et complètes et poursuivre les auteurs présumés des sévices.

VI. Observation des élections

106. L'article 13 du Code électoral prévoit l'observation nationale et internationale du processus électoral. Or, les observateurs nationaux et internationaux sont soumis à des restrictions réglementaires et pratiques qui font qu'il est impossible, malgré des améliorations mineures en 2011, d'observer l'intégralité du processus.

Observateurs internationaux

107. Le Bélarus a dans le passé invité plusieurs missions internationales d'observation des élections. Les deux équipes les plus importantes ont été les missions de l'OSCE/BIDDH, qui ont travaillé en coopération avec les observateurs

⁴³ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2006, p. 26.

⁴⁴ OSCE/BIDDH, « Trial monitoring in Belarus, March-July 2011 », par. 19.

de l'assemblée parlementaire de l'OSCE et du Conseil de l'Europe; et les missions envoyées séparément par la Communauté des États indépendants et son assemblée parlementaire.

108. Les conclusions des deux équipes ont été assez différentes. Les missions de la Communauté des États indépendants ont publié des rapports affirmant invariablement que les élections au Bélarus étaient en conformité avec les normes démocratiques, ouvertes et transparentes et l'expression de la libre volonté des citoyens. Cette même formulation était utilisée pour les élections parlementaires de 2012 qui ont donné lieu à un parlement sans aucun membre de l'opposition et pour l'élection présidentielle de 2010 qui a été marquée par l'exclusion et l'arrestation par la suite de plusieurs candidats à la présidence, ainsi que la détention de centaines d'autres personnes lors des manifestations qui en ont suivi. L'OSCE/BIDDH publie des recommandations détaillées fondées sur l'observation à long terme et une méthodologie uniforme spéciale qui est reconnue comme un modèle du genre au plan international. Aux élections parlementaires de 2012, les missions de l'OSCE/BIDDH ont établi que de nombreux engagements pris dans le cadre de l'OSCE, notamment les droits des citoyens de s'associer, de se présenter à une élection et de s'exprimer librement, n'ont pas été respectés, malgré quelques améliorations apportées à la loi électorale⁴⁵. Après l'élection présidentielle de 2010, l'OSCE/BIDDH a déclaré que « le Bélarus a un long chemin à parcourir pour tenir ses engagements dans le cadre de l'OSCE en matière d'élections libres »⁴⁶.

109. Il est certes louable que des observateurs internationaux soient régulièrement invités au Bélarus, mais les dirigeants du pays et les médias d'État n'accordent pas la même importance aux évaluations divergentes, préférant ne répéter que les conclusions qui approuvent le processus et les résultats, et rejetant les critiques d'experts internationaux comme étant politiques et anti-Bélarus.

Observateurs nationaux

110. Les représentants d'associations publiques, de partis politiques, de groupements de citoyens, de coopératives ouvrières et des médias ont le droit d'être accrédités en tant qu'observateurs nationaux, d'assister à des sessions des commissions avec lesquelles ils sont enregistrés, et d'observer le déroulement du scrutin. Dans un amendement de 2011 de la loi, l'enregistrement des observateurs a été facilité par l'abolition de la condition qui exigeait qu'un parti ou une association publique dispose d'une cellule locale enregistrée pour être accréditée.

111. Il n'existe pas de garanties de possibilités directes et efficaces de suivre le scrutin, le dépouillement et la publication des résultats malgré les recommandations à cet effet par toutes les missions de l'OSCE/BIDDH. La loi ne donne pas aux observateurs le droit de recevoir des copies certifiées conformes du protocole des résultats. Il n'existe pas de spécifications juridiques concernant l'observation de la vérification des signatures, l'examen des listes électorales ou l'observation de la remise du protocole de résultats des commissions de circonscription aux commissions de niveau supérieur; de même, les droits des observateurs ne sont pas précisés concernant la compilation effective des résultats. On ne conçoit donc pas la nécessité de la présence des observateurs à ces moments cruciaux.

⁴⁵ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection parlementaire, 2012, p. 1.

⁴⁶ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2011, p. 1.

112. La loi est constamment interprétée de manière restrictive par les commissions électorales, dont la composition demeure à ce jour la prérogative des autorités locales et nationales. Du fait du pouvoir de l'exécutif de choisir les membres des commissions, les représentants des partis politiques d'opposition ont représenté moins de 1 % des membres des commissions électorales aux élections de 2012⁴⁷. En dépit d'une résolution de la Commission électorale centrale publiée pour les élections présidentielles de 2010, stipulant qu'il faudrait donner aux observateurs une possibilité réelle d'observer les procédures de dépouillement, les observateurs ont indiqué qu'ils n'ont pas pu voir clairement le dépouillement⁴⁸.

113. La composition essentiellement pro-gouvernementale des commissions électorales joue aussi un rôle déterminant lors de l'enregistrement des observateurs. Malgré l'enregistrement d'un total de 36 096 observateurs nationaux aux dernières élections présidentielles, l'alliance la plus active d'observateurs indépendants, les Défenseurs des droits de l'homme pour les élections libres, n'a pu déployer que 600 observateurs, alors que 20 715 observateurs ont été nommés par des organisations s'engageant à soutenir le Président sortant.

114. Le fait que les observateurs n'aient pas véritablement eu la possibilité d'observer le processus était l'une des principales raisons pour lesquelles l'OSCE/BIDDH et la plupart des analystes internationaux ont estimé que les différentes élections au Bélarus n'avaient pas fait l'objet d'un décompte honnête, au sens des prescriptions en matière de vote décrites au paragraphe 7.4 du Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

VII. Conclusions et recommandations

115. Le Rapporteur spécial conclut que le droit de voter et d'être élu au cours d'élections honnêtes périodiques n'est pas garanti en République du Bélarus. Le Bélarus est à présent, et l'a été depuis 2004, l'unique État en Europe avec un parlement sans opposition.

116. Les informations recueillies auprès de sources de première main laissent supposer des violations se recoupant, systématiques et intentionnelles des droits de l'homme, entravent les élections libres et équitables. L'unique recours n'étant possible qu'auprès d'une entité de gestion électorale qui n'est pas indépendante du Gouvernement, et compte d'un système de réglementation restrictive et de persécution constante des organisations et des candidats indépendants, les élections ont été transformées en cérémonies utilisées pour perpétuer le pouvoir.

117. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à tous ceux qui ont communiqué des informations détaillées de première main. Il regrette que le gouvernement n'ait pas saisi cette occasion. Il réitère sa disponibilité à collaborer avec le gouvernement et continue d'offrir son appui à la société civile. Il continuera de demander une visite officielle dans le pays avant la fin de 2013

⁴⁷ Human Rights Defenders for Free Elections, « Election to the Chamber of Representatives of the National Assembly of Belarus of the 5th Convocation, Republic of Belarus », rapport final, 23 septembre 2012.

⁴⁸ OSCE/BIDDH, rapport final de la mission d'observation de l'élection présidentielle, 2011, p. 18.

et cherchera à rencontrer les responsables biélorussiens à la faveur de la soixante-huitième Assemblée générale.

118. Les prochaines élections présidentielles étant prévues en 2015, le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement du Bélarus examine et met intégralement en œuvre les recommandations formulées par la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport de 2012 (A/HRC/20/8), celles qu'il a lui-même formulées dans son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session (A/HRC/23/52) et celles formulées au fil du temps par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En outre, le Rapporteur spécial recommande que le gouvernement :

a) Veille à ce que le processus de réforme électorale et législative soit entrepris de manière transparente et inclusive, en pleine consultation avec un nombre élargi de parties prenantes, même si le projet de législation a déjà été soumis au parlement, et à temps pour son application intégrale et effective lors des élections présidentielles de 2015;

b) Garantisse des commissions électorales indépendantes grâce à une composition pluraliste;

c) Veille à un décompte des voix transparent notamment pour son observation complète et ouverte par les membres de commissions électorales et d'autres parties prenantes;

d) Abroge la loi considérant comme une infraction pénale le fait de critiquer les personnalités publiques ou la République;

e) Garantisse la non-ingérence dans les médias par le gouvernement et la propriété pluraliste, transparente et démonopolisée de la radio et de la télévision;

f) Réforme et améliore le système d'autonomie de la justice en vue de le libérer de la prise de décision exécutive/présidentielle concernant des questions comme la discipline, les avantages et les primes, la sélection, la promotion et l'application de mesures disciplinaires aux juges;

g) Réforme l'association du barreau, garantissant son indépendance conformément aux normes internationales;

h) Garantisse la nature contradictoire des procès et le principe de l'égalité des armes, et veille au respect de la présomption d'innocence et au droit à la défense;

i) Accélère les réformes législatives pour garantir l'interdiction absolue de la torture et institue dans la loi et dans la pratique des mesures de sauvegarde efficaces contre la torture et le mauvais traitement, mène des enquêtes promptes, impartiales et complètes concernant les allégations de torture et de mauvais traitement et intente sans délai des poursuites, le cas échéant et demande publiquement l'interdiction absolue de la torture;

j) Veille à un examen approfondi de toutes les accusations de torture formulées devant les tribunaux et, si elles sont confirmées, déclare inadmissibles les preuves obtenues de cette manière;

- k) Mette en œuvre des programmes de formation et de renforcement des capacités pour le personnel de la police, des services de sécurité nationale et les militaires, dans le domaine des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- l) Examine les cas des avocats qui défendaient des personnes arrêtées dans le contexte des événements du 19 décembre 2010 et rétablisse leurs licences;
- m) Procède à l'examen prompt, impartial et exhaustif de tous les actes d'intimidation et de violence à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi qu'à des poursuites contre ces actes et à la punition des auteurs;
- n) Abroge l'article 193.1 du Code pénal qui considère comme une infraction pénale les activités publiques menées sans permission officielle;
- o) Garantisse la réhabilitation intégrale des personnes qui ont fait l'objet de poursuites et ont été condamnées pour des motifs politiques, notamment en supprimant tout casier judiciaire et les restrictions de leur participation à la vie politique et aux élections;
- p) Élimine la procédure d'enregistrement basé sur la permission pour l'assemblée, l'association et la presse;
- q) Annule l'enregistrement de dons étrangers et de l'assistance technique internationale et la liste des fins auxquelles peut être consacrée l'aide étrangère « gratuite »;
- r) Modifie la Loi sur les manifestations de masse au Bélarus pour se conformer à la constitution et aux normes internationales;
- s) Reconnaisse le titulaire du mandat et coopère pleinement avec lui en engageant un dialogue avec lui et en facilitant une visite dans le pays d'ici la fin de 2013.
